



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-15-599

N°S3IC : 52.1026

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : ISDND – Mode bioréacteur + Directive IED

Bordeaux, le

07 AOUT 2015

Établissement concerné :

SMICOTOM

« les Landes de la Pouyère Sud »

ISDND de Naujac sur Mer

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1 - Objet

Le SMICOTOM exploite actuellement une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Landes de la Pouyère Sud » à Naujac sur Mer. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 2009 modifié.

L'exploitant a été autorisé à exploiter en mode bioréacteur ses différents casiers par arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2013.

Lors de l'inspection du 02 juillet 2015, l'exploitant a fait connaître son souhait de voir indiquée, dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la durée d'exploitation d'un casier en mode bioréacteur. En effet, l'exploitant a présenté à l'inspection un courrier de la direction régionale des douanes (service percevant la TGAP) stipulant que si la durée d'exploitation des casiers n'était pas précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la réfaction de la TGAP ne pouvait être obtenue.

2 – Fonctionnement du bioréacteur

Une installation de stockage de déchets non dangereux fonctionnant en mode bioréacteur est un procédé qui repose sur un système de réinjection des lixiviats sur le massif de déchets afin d'optimiser la production de biogaz pour l'installation de combustion qui le valorise en électricité.

L'optimisation des conditions de stabilisation des déchets repose sur la maîtrise des quantités d'eau contenues au sein du massif de déchets. Cette maîtrise n'est possible que par la mise en œuvre d'une couverture finale étanche et par l'exploitation d'un réseau de recirculation d'eau et captage de biogaz renforcés. C'est au moyen de l'ensemble de ces aménagements (couverture et réseau) que le bioréacteur peut fonctionner.

L'eau utilisée pour la maîtrise de l'humidité du massif de déchets sera puisée dans les réserves des bassins de lixiviats. La composition et la qualité des lixiviats sont idéales pour maintenir l'activité microbienne du massif de déchets à son optimum.

La mise en place d'une couverture finale étanche sur un massif de déchets entraîne une diminution des infiltrations d'eau de pluie en direct.

Pour maintenir un taux d'humidité nécessaire à la dégradation optimale des déchets fermentescibles, un réseau de drains et de collecteurs sera installé au sein du massif de déchets permettant la recirculation contrôlée des lixiviats.

Cette recirculation contrôlée des lixiviats va engendrer une optimisation des processus de dégradation de la matière organique par la distribution uniforme et maîtrisée de l'humidité au sein du massif de déchets afin de créer les conditions les plus favorables à l'activité microbienne.

Ce principe de confinement optimisé du massif de déchets et de contrôle des conditions de dégradation de la matière organique afin d'accélérer le processus de stabilisation correspond au dispositif de bioréacteur.

Le bioréacteur permet donc d'envisager le centre de stockage des déchets comme un centre de valorisation des déchets ultimes.

Afin que le processus de dégradation fonctionne à son optimum, il convient de limiter dans le temps l'ouverture (et donc l'exploitation) d'un casier à 18 mois.

3 – Modifications apportées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2013

La durée d'exploitation d'un casier a été fixée à 18 mois au maximum.

Par ailleurs des prescriptions relatives à la couverture et à la fin d'exploitation, à la mise en service de la réinjection des lixiviats et au contrôle des équipements de captage et de collecte des lixiviats ont été mises à jour.

Enfin, la composition chimique des lixiviats devra être contrôlée tous les trimestres sur les paramètres : pH, DCO, DBO5, MES, COT, Hydrocarbures totaux, Chlorures, Sulfates, Ammonium, Phosphore, Métaux, Azote, CN libres, phénol et légionelles.

4 – La directive IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)

Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 a transposé les dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Le SMICOTOM a indiqué être concerné par la directive IED au titre des activités classées sous la rubrique « 3000 » suivante :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

Le SMICOTOM a indiqué que la rubrique « 3000 » principale est la rubrique 3540.

En application de l'article R.515-81 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre un rapport de base :

- soit lors du premier réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement, réexamen défini à l'article R.515-70 du code de l'environnement,
- soit lors de la première modification substantielle de l'établissement si celle-ci intervient avant le premier réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter.

Ce rapport de base décrit l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation des activités du site.

L'ensemble des prescriptions relatives à l'évolution de la situation administrative de l'établissement et au rapport de base a été introduit dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté en pièce jointe.

6 – Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Les modifications projetées sont notables mais non substantielles :

- les quantités de déchets entrantes restent inchangées,
- la nature des déchets entrants restent inchangée,
- la production en biogaz est optimisée.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande du SMICOTOM.

Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ce dernier a émis des remarques par courriel, en date du 07 juillet 2015. Ces dernières ont été en partie prises en compte.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.



Copie à : -
PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,


Cédric MONTASSIER

Oliver BARNETT
2014-2015
2014-2015